

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/010  
portant approbation du document d'aménagement  
de la Forêt Communale de BOLLWILLER  
pour la période 2026 – 2045**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1<sup>o</sup>, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2<sup>o</sup>, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bollwiller pour la période 2006 – 2025 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bollwiller en date du 11/06/2025 déposée à la Sous-préfecture de Mulhouse le 19/06/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Bollwiller (Haut-Rhin), d'une contenance de 57,57 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 57,37 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (37 %), frêne commun (33 %), charme (11 %), robinier (5 %), chêne rouge (4 %), aulne glutineux (3 %), tilleul (2 %), merisier (2 %) érable plane (1 %), noyer noir (1 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 0,21 ha, est constitué d'emprises de mares et de bunkers inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 2,30 ha en futaie régulière,
- 53,76 ha en futaie irrégulière,
- 1,51 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (55,64 ha), le chêne rouge (0,90 ha) et le noyer noir (0,83 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 2,30 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration jeunesse,
- 53,76 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,31 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 0,20 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral en date du 02/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bollwiller pour la période 2006 – 2025, est abrogé.

**ARTICLE 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*